

REGLEMENT COMPLET DU JEU CABINET BEDIN IMMOBILIER

« Les Vacances des Héros »

ARTICLE 1 – ORGANISATION DU JEU

Le **Cabinet Bedin Immobilier**, SAS au capital de 260.000 Euros, dont le siège social est à PESSAC (33600), 13 avenue Pasteur, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux et identifiée au SIREN sous le numéro 327 843 546, représentée par Madame Yvette BEDIN.

ORGANISE

Du 08 juillet 2020 au 31 juillet 2020. Un Jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé « **Les Vacances des Héros** » (ci-après « le Jeu ») selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Le **Cabinet Bedin Immobilier** est ci-après dénommée « l'Organisateur »

ARTICLE 2 – ACCEPTATION DU REGLEMENT

Préalablement à toute participation au Jeu, chaque joueur doit prendre connaissance et accepter sans aucune réserve les dispositions du présent règlement.

Tout contrevenant à ces dispositions sera privé de la possibilité de participer au Jeu.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce Jeu gratuit sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux professionnels de santé, à l'exclusion du personnel administratif, des médecins et des pharmaciens, exerçant dans les services de soins (hôpitaux) situés sur le territoire national français (métropole, DOM-COM) qui ont contribué à la prise en charge du COVID-19, qui étaient en poste au cours de la période de confinement du 16 mars 2020 au 11 mai 2020, et qui ont perçu la prime exceptionnelle COVID.

Les personnes suivantes sont exclues du Jeu :

- les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus.

Il ne sera pris en compte qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse postale, même adresse électronique). **Chaque personne ne peut concourir que pour un des quatre lots mis en jeu.** L'Organisateur se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

En outre, toute information personnelle obligatoire pour participer au Jeu, communiquée par le participant au moment de son inscription, qui serait manifestement incohérente, incorrecte ou fantaisiste, ne sera pas prise en compte et entraînera la nullité de la participation.

L'Organisateur pourra conditionner la participation et/ou la remise du lot à la production de tous justificatifs permettant d'attester du respect des conditions de participation et notamment d'un bulletin de paie ou d'une attestation de l'employeur justifiant de la perception de la prime exceptionnelle COVID.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

Pour participer au Jeu il faut :

- accepter le présent règlement,
- s'inscrire pour le tirage au sort sur la page :

<https://www.cabinet-bedin.com/vacances-des-heros-biscarrosse>

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par l'Organisateur sans que celui-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

ARTICLE 5 – DESIGNATION DES GAGNANTS

Le nombre de gagnant sera au total de 4 (quatre), un par lot mis en jeu.

Le tirage au sort sera effectué de la façon suivante :

- la liste des participants par lot sera adressée par l'Organisateur à la SCP BOCCHIO ET ASSOCIES, titulaire d'un office d'Huissiers de Justice sis 185 Cours du Médoc à 33070 BORDEAUX cedex
- le tirage au sort par randomisation de liste sera réalisé au plus tard le 04 août 2020, par la SCP BOCCHIO ET ASSOCIES, Huissiers de Justice, dans ses locaux sis 185 Cours du Médoc à 33070 BORDEAUX CEDEX.

Lors du tirage au sort de chaque lot, le gagnant sera celui figurant en tête de la liste des participants randomisée aléatoirement.

La date de tirage au sort pourra être repoussée à une date ultérieure en cas de nécessité.

ARTICLE 6 – ANNONCE DES GAGNANTS

Le gagnant sera contacté dans les trois jours suivant le tirage au sort, par message personnel sur l'adresse mail qu'il aura communiquée. Tout gagnant ne donnant pas de réponse accompagnée de toutes les pièces justificatives sollicitées conformément au présent règlement dans un délai de trois jours francs à compter de l'envoi d'avis de son gain sera réputé renoncer à celui-ci et le lot sera attribué au suivant de la liste randomisée qui sera contacté selon les mêmes modalités. A défaut de réponse de celui-ci accompagnée de toutes les pièces justificatives sollicitées conformément au présent règlement dans un délai de trois jours francs à compter de l'envoi d'avis de son gain, il sera réputé renoncer à celui-ci et le lot sera attribué au suivant, et ainsi de suite, jusqu'à validation du gain.

ARTICLE 7 – DOTATION

Le Jeu est doté des lots suivant :

Lot 1 :

Maison mitoyenne pour 6 personnes proche océan (lien vers <https://vacances.cabinet-bedin.com/nos-locations/622-proche-ocean-maison-mitoyenne-6-couchages-.html>)

Du 22 au 29 août

D'une valeur de 1655 €

Lot 2 :

Triplex pour 6 personnes à 200m de l'océan (lien vers <https://vacances.cabinet-bedin.com/nos-locations/515-biscarrosse-plage-beau-triplex-6-personnes-a-200m-de-l-ocean.html>)

Du 22 au 29 août

D'une valeur de 1649 €

Lot 3 :

Maison mitoyenne pour 4 personnes proche centre station (lien vers <https://vacances.cabinet-bedin.com/nos-locations/589-maison-mitoyenne-4-personnes-proche-centre-station.html>)

Du 22 au 29 août

D'une valeur de 1159 €

Lot n°4 :

<https://vacances.cabinet-bedin.com/nos-locations/576-tres-beau-duplex-pour-6-personnes-proche-centre-station-et-ocean-wifi.html>

Du 29 août au 5 septembre 2020

D'une valeur de 1103 € TTC

L'Organisateur se réserve le droit, en cas de survenance d'un évènement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou mandants ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer le lot annoncé, par un lot de valeur équivalente, sans que le gagnant puisse prétendre à une quelconque compensation. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

La valeur du prix est déterminée au moment de la rédaction des présentes et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation

Le gagnant remporte un seul lot. **La dotation est personnelle, inaccessibile et non modifiable.**

L'organisateur se réserve le droit de procéder à la vérification de l'âge, de l'identité et de l'adresse de tout gagnant avant remise de son lot.

La dotation ne pourra en aucun cas être échangée contre sa valeur en espèces ou contre toute autre dotation ou faire l'objet d'une compensation. La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation ou de la non utilisation, voire du négoce, du lot par le gagnant.

Ne sont pas inclus, et demeurent à la charge du gagnant, notamment, les dépenses personnelles, les frais de transports, le versement d'un dépôt de garantie restituable à l'issue de la location dans les conditions du contrat de location.

Une copie du présent règlement peut être obtenue, à titre gratuit, sur simple demande à l'adresse suivante Cabinet Bedin Immobilier SA Service Juridique, 484 avenue de Verdun 33700 Mérignac. Les frais postaux exposés par cette demande pourront être remboursés, sur la base du tarif lent, sur simple demande.

ARTICLE 8 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

Le remboursement des frais de connexion internet pour participer au Jeu, dans la limite maximum de 3 minutes et hors participation mobile, peut être obtenu sur simple demande écrite à l'adresse de l'Organisateur en précisant lisiblement les informations suivantes : nom, prénom, adresse postale complète, date et heure de participation. La demande de remboursement devra être accompagnée d'un RIB, RIP ou RICE et d'une copie de la facture du fournisseur d'accès à internet du participant où apparaissent : d'une part la nature exacte de la prestation du fournisseur d'accès à internet et son mode de facturation (illimitée, forfaitaire...) et, d'autre part, les date et heure de connexion correspondant à la participation au Jeu clairement soulignées ou surlignées par le participant. Étant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer au Jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire. Les frais de photocopie des éventuels justificatifs à fournir seront remboursés sur la base de 0,15 euro TTC par feuillet.

ARTICLE 9 – PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris, sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété Intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction totale ou partielle non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

ARTICLE 10 – UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le gagnant autorise l'Organisateur à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom) et leur image dans toute communication promotionnelle ou publicitaire liée à l'opération, sur quelque support que ce soit notamment sur les sites Internet (national, local, facebook...), pendant une durée de deux ans à compter du tirage au sort, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexacts, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à l'Organisateur à l'adresse : CABINET BEDIN – 484 Avenue de Verdun – 33700 MERIGNAC.

Les participants autorisent la vérification de leur identité. Le non-respect du présent règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie, quelles que soient ses modalités, entraînera l'élimination pure et simple de la participation de son auteur.

ARTICLE 11 – LITIGES ET RÉCLAMATION

Le présent règlement est régi par la loi française.

L'Organisateur se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de l'Organisateur ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à l'Organisateur. Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée.

ARTICLE 12 – CONVENTION DE PREUVE

De convention expresse entre le participant et l'Organisateur, les systèmes et fichiers informatiques de l'Organisateur feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans le système informatique de l'Organisateur, dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérées comme les preuves des relations et communications intervenues entre l'Organisateur et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, l'Organisateur pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatique ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par l'Organisateur, notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par l'Organisateur dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tous documents qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

Fait à Mérignac, le 07 juillet 2020